

Suppression de passage à niveau
Arrêté Ministériel du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à
niveau

Article 3 (modifié par arrêté du 19/04/2017)

ENQUETE PUBLIQUE (Version 1 du 05/11/2021)

Code des relations entre le public et l'administration

Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration

Chapitre IV : enquêtes publiques

Articles L 134-1 à L 134-34

Dossier soumis à l'enquête publique :

Ligne SNCF 082000 de Reims à Laon

Passage à Niveau (PN) n° 13 – 3^{ème} catégorie – PN pour piéton – PK 39+934

Chemin public pour piétons

Suppression simple par fermeture

1. Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur
2. Caractéristiques du PN et du chemin communal
3. Accidentologie PN
4. Notice explicative de l'opération projetée
5. Intérêts de la suppression du PN
6. Plan de situation du PN
7. Vue aérienne du PN
8. Planche photos du PN
9. Travaux à réaliser
10. Procédure de suppression du PN
11. Courriers et documents divers

1- Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur

- Arrêté préfectoral du 01/02/1993 (2 pages)
- Fiche individuelle du PN 13 annexée à l'AP du 01/02/1993 (1 page)

PREFECTURE DE L' AISNE
02010 LAON CEDEX
Tél.: 23.21.82.82.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE L' ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau
de l' administration générale
et des élections

ARRETE relatif au
classement des passages à niveau
n°s 4, 5, 7, 8, 10 à 18, 20 et 21
de la ligne de REIMS à LAON
situés sur les communes de
VARISCOURT, SAINT-ERME-OUTRE-ET-
RAMECOURT, MONTAIGU, MAUREGNY-EN-
HAYE, COUCY-LES-EPPES, EPPES et
ATHIES-SOUS-LAON.

LE PREFET DE L' AISNE

VU l' arrêté ministériel du 18 mars 1991
relatif au classement, à la réglementation et à
l' équipement des passages à niveau ;

VU les propositions du Chef de la Division de
l' Equipement de la S.N.C.F, région CHAMPAGNE-ARDENNE en
date du 7 janvier 1993 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er. Les passages à niveau n°s 4, 5,
7, 8, 10 à 18, 20 et 21 de la ligne de REIMS à LAON sont
classés conformément aux indications portées sur les
fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2. Le présent arrêté abroge ceux en
date des 27 juillet 1973 en ce qui concerne les passages
à niveau n°s 4, 5, 7, 10, 11, 13 à 17, 21, 28 mars 1978
en ce qui concerne le passage à niveau n° 12, 18 juin 1980
en ce qui concerne le passage à niveau n° 8, 23 juin 1982
en ce qui concerne le passage à niveau n° 20 et 12
décembre 1986 en ce qui concerne le passage à niveau
n° 18.

ARTICLE 3. Le Secrétaire Général de la
Préfecture est chargé de l' exécution du présent arrêté
dont une copie sera adressée :

- aux Maires de VARISCOURT, SAINT-ERME-OUTRE-ET-
RAMECOURT, MONTAIGU, MAUREGNY-EN-HAYE, COUCY-LES-EPPES,
EPPES, ATHIES-SOUS-LAON,
- au Directeur départemental de l' Equipement,
- au Chef de la Division de l' Equipement de la S.N.C.F,
région CHAMPAGNE-ARDENNE, 6 rue de Courcelles 51096 REIMS
Cedex.

Fait à LAON, le 1^{er} FEV, 1993

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
(Signature)

Ligne de REIMS à LAON

Département de l' AISNE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 13

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU - 1 FEV. 1993

Commune : COUCY-LES-EPPEL

Kilomètre : 39,934

Désignation de la voie routière : Passage pour piétons

Catégorie du FN : Troisième

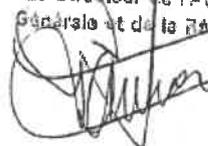
Dispositions particulières :

N'est pas muni de portillons.

A LAON, le - 1 FEV. 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation.



J.C.L. GAUTIER

2. Caractéristiques du PN et du chemin communal

PN n°13 – 3ème catégorie - PN public pour piétons sans portillons.

- PN de type piéton sans portillons
- Ligne SNCF 082000 de Reims à Laon – PK 39+934
- 2 Voies Ferrées Principales (Double Voie) non électrifiées
- Vitesse ferroviaire de la ligne au droit du PN : 120 km/h
- Moyenne Journalière Annuelle de passage des Trains (MJAT) : 25 (comptage de 2017), essentiellement voyageurs.

- Commune : Coucy Les Eppes (02)
- Passage à niveau situé hors agglomération.
- Chemin piétonnier public
- Largeur chemin ~ 1 m
- Moyenne Journalière Annuelle de passage de Véhicule (MJAV) : 0
- Trafic exclusivement piéton
- Vitesse routière aux abords du PN : 0
- Moment du PN (MJAT x MJAV) : 0

2- Accidentologie du PN

- Accidentologie depuis les 10 dernières années : néant
- PN non inscrit au programme de sécurisation nationale

3- Notice explicative de l'opération projetée

- Le PN 13 de Coucy les Eppes respecte les caractéristiques fixées par Arrêté Ministériel du 18/03/1991, modifié par arrêté ministériel du 19/04/2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- Il n'est pas équipé de signalisation routière.
- Ce PN n'est plus utilisé.
- Il est donc envisagé la fermeture purement et simplement du PN 13, par clôture rigide de part et d'autre du PN, dépose du platelage et de l'ensemble des installations du PN, cette dernière partie pouvant être réalisée après la fermeture et condamnation des accès.

4- Intérêts de la suppression du PN

Chaque passage à niveau supprimé est un point particulier de franchissement des voies ferrées par les usagers piétons. Il est démontré que 99% des accidents lors de ces franchissements sont dû à la non-vigilance des piétons.

- Sécurité des usagers

La suppression du PN 13 évitera toute collision entre un train et un piéton. Pour rappel, une traversée de piétons sur les voies se fait sous leur entière responsabilité.

- **Exploitation ferroviaire**
 - La suppression du PN 13 permet la suppression d'un point singulier avec ses suggestions économiques liées aux diverses visites d'installations du PN, et à son entretien.

5- Plan de situation du PN

- 1 page



6- Vue aérienne du PN



7- Planche photos du PN

- 3 pages (PN 13)







République française

Département de l'Aisne

COMMUNE DE COUCY LES EPPES

Séance du 15 juin 2020

Membres en exercice :
15

Date de la convocation: 08/06/2020

Présents : 15

L'an deux mille vingt et le quinze juin l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Paolo DA
ENCARNAÇÃO

Votants: 15

Présents : Paolo DA ENCARNAÇÃO, Joseph PESCI, Sébastien
BARBOSA, Annaïck CABON, Michel CARADEC, Amélie CHAUPIN,
Justine COLLINET, Romain DAMBREVILLE, Antoinette DAVANNE,
Xavier DEFAUX, Noël GREGOIRE, Claude HAVOT, Anne-Lise
HURIER, Jérôme STEFFEN, Jean-Christophe TEIRLYNCK

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Justine COLLINET

Objet: SNCF- PN 13 et PN 15: suppression du passage piéton - 2020026

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la SNCF a contacté la Mairie au sujet des passages à niveau
13 et 15.

Après avoir échangé avec Monsieur Christophe POUTILLON de la SNCF qui a effectué un comptage des
franchissements de ces passages piétonniers, il ressort que les passages à niveau (piétons) N°13 et N°15
sont très peu utilisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité pour le maintien du PN N°15 et
la suppression du PN N°13.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Paolo DA ENCARNAÇÃO



8- Travaux à réaliser

(Sous réserve obtention Arrêté Préfectoral de suppression du PN)

- Travaux routiers

Néant

- Travaux ferroviaires.

La totalité des travaux ferroviaires est prise en charge par SNCF Réseau.

- Dépose du platelage et de la chaussée au droit du PN,
- Remplacement de traverses et travaux connexes (homogénéité pleine ligne)
- Dépose des installations ferroviaires propres au PN
- Création clôtures (20 m max.) de largeur chemin de chaque côté de la voie au droit du PN supprimé.

9- Déroulement procédure de suppression d'un PN

(sous réserve modifications par préfecture)

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 18/03/91 modifié par Arrêté du 19/04/17, article 3 :

- *« l'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée et le gestionnaire de voirie routière »*
 - Information à la Commune de Coucy Les Eppes des intentions de SNCF Réseau faite par le spécialiste PN (voir accord du Conseil Municipal ci-jointe)

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les textes de référence qui régissent l'enquête publique préalable à la suppression d'un passage à niveau sont, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite ni d'expropriation, ni d'étude d'impact :

- **l'arrêté ministériel du 18 mars 1991** modifié par l'arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- **le code des relations entre le public et l'administration** : articles L. 134-1 et L. 134-2, et articles R. 134-3 à R134-2, en vigueur depuis le 1 janvier 2016.

L'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1991 prévoit que :

« Sans préjudice de l'autorisation délivrée au titre de la sécurité ferroviaire et de l'interdiction de créer un passage à niveau sur le réseau ferré national, toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.

L'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée, le gestionnaire de la voirie routière, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.

Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent], l'arrêté correspondant.

S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire [SNCF Réseau dans le cas présent] et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision. »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les enquêtes publiques préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA).

En effet, l'article L. 134-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement ».

L'article L. 134-2 précise l'objet de l'enquête :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

S'agissant de la procédure, SNCF Réseau informe de ses intentions le service gestionnaire de la voirie routière concernée puis adresse la demande de suppression de passage à niveau au Préfet de département.

- **« Puis il adresse sa demande au Préfet en joignant un dossier comportant tous les renseignements nécessaires » :**
 - SNCF Réseau demande au Préfet l'ouverture d'une enquête publique sur la commune, conformément au **Code des relations entre le public et l'administration**
Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration
Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34
(Indemnisation du commissaire enquêteur à charge de SNCF Réseau).
 - SNCF Réseau joint le présent dossier à sa demande.
- **« Afin d'instruire cette demande, le Préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire, l'arrêté correspondant ».**
 - **Le Préfet**, après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, **par un arrêté**, pris conformément aux modalités définies au **Code des relations entre le public et l'administration**
Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration
Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34
- En application des dispositions particulières Art R134-29 et R134-30, à la clôture de l'enquête, **le commissaire enquêteur**, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.
- Si les conclusions du commissaire enquêteur sont **défavorables à l'opération projetée**, **le Conseil Municipal** est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le Conseil Municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.
- A l'issue de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, **le Préfet** :
 - **Conclusions favorables du commissaire enquêteur** :
 - Prend un arrêté préfectoral de suppression pour le PN .
 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur accompagnées d'une délibération motivée du Conseil Municipal dans le délai de 3 mois** :
 - Examine et instruit le dossier pour prendre sa décision sur l'opération projetée.
 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur sans délibération motivée du Conseil Municipal dans un délai de 3 mois** :
 - Rejette l'opération projetée ou demande à SNCF Réseau de revoir ses propositions en vue de lever les freins s'opposant à la réalisation de l'opération projetée.

- **A réception de l'arrêté préfectoral de suppression du PN**, et après information du public selon modalités légales,
 - La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif Compétent, ou d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département, dans un délai de 2 mois.
- A l'issue de ce délai, sans recours, SNCF Réseau et le Maire de la Commune** coordonnent la planification et la réalisation des travaux ferroviaires et routiers conformément au projet d'investissement SNCF Réseau et à la convention de financement des travaux routiers qu'ils établissent et signent conjointement.
- Ils fixent la date de fermeture définitive du PN.
 - Au moins 15 jours avant chacune de ces dates, SNCF Réseau appose un avis au Public de part et d'autre du PN concerné, et si besoin, l'informe plus largement par tout autre moyen avec le concours de la Commune (tableaux ou bulletins municipaux, presses locales, réunions publiques, ...).

10- Courriers divers

Néant